

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 AOÛT 2023

Présents : Messieurs HUCHET, GUILLEMOT, BILLY, VITRAC, COLA, DUBOIS, GUERIN, LARRE, NATIVEL,
Mesdames CHALLET, HUCHET D, VAILLANT
Procuration de Madame FREDOU à Madame HUCHET D
de Monsieur EYQUEM à Monsieur LARRE
Absents excusés Monsieur EYQUEM, Mesdames FREDOU, BLAZY, SOUSA, WATELET
Absents Madame, SABOURIN, ; Monsieur VEILLON

I – ADOPTION DU COMPTE RENDU

Le compte rendu de la séance du 14 juin 2023 est adopté à l'unanimité.

Après avoir constaté que le quorum était atteint Monsieur HUCHET, Maire ouvre la séance.

DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur Bernard GUILLEMOT est désigné secrétaire de séance.

II – PROPOSITION D'ACHAT DE LA PARCELLE CADASTREE ZP N°21

Monsieur le Maire soumet une « proposition unilatérale d'achat par substitution » d'une parcelle de terre cadastrée ZP N°21 d'une superficie de 4ha 31a et 90ca située dans la zone Natura 2000 et dans la ZNIEFF, lieu-dit « Les Gatirands ». La transaction doit s'effectuer entre la SAFER, vendeur par substitution et la commune de Les Eglisottes, acquéreur, ayant pour éléction de domicile l'étude de Maître NONY notaire à Coutras. Le prix de la vente du terrain est fixé à 8 700 € auquel s'ajoute la prestation de service de la SAFER de 1 044,00 €.

Il rappelle les dispositions prises lors de la réunion du Conseil municipal du 14 juin 2023 concernant la création d'une zone de préemption des espaces naturels sensibles dans laquelle figure la parcelle ZP N°21. Il précise que le Conseil départemental, partie prenante à la création de cette zone, doit lui aussi se prononcer, mais ne sera inscrit qu'à la cession d'octobre.

Cette zone de préemption permet de sanctuariser une partie du territoire communal de 188,40 hectares ayant pour objectif la sauvegarde des habitats et des milieux naturels sensibles. La délibération du Conseil départemental lui permettra (ou à la commune) de devenir acquéreur prioritaire lors de la mise en vente d'une parcelle de terre incluse dans le périmètre.

La volonté du propriétaire de vendre rapidement ne permet pas au Conseil départemental (question de temporalité) d'exercer son droit de préemption. Comme il apparaît opportun que la commune assure la maîtrise de cet espace, Monsieur le Maire propose de procéder à l'acquisition, de la parcelle cadastrée ZP n°21, à la SAFER, vendeur par substitution.

Après avoir pris connaissance des éléments de cette opération, entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal considérant que ladite parcelle figure dans l'emprise des espaces naturels sensibles (zone Natura 2000 et ZNIEFF) DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de procéder à l'acquisition de cette parcelle, donne pouvoir au Maire de signer les actes et documents nécessaires en l'étude de Maître NONY, notaire à Coutras.

III – ACQUISITION D'UN IMMEUBLE PERMETTANT D'EDIFIER DES HABITATIONS DESTINEES AUX SENIORS

Monsieur le Maire rappelle les termes de la convention signée le 13-10-2021 entre la commune de Les Eglisottes, la CALi et l'EPF NA (établissement public foncier Nouvelle Aquitaine). Cet organisme a eu pour mission de négocier et de procéder à l'acquisition-cession de l'immeuble cadastré section AB N°7,9,10 et 11 pour le compte de la commune (Cf. CM du 09-06-2021). Ce projet d'acquisition rentre dans le cadre d'un projet de redynamisation du Centre bourg par le développement de l'habitat. Ce bien (succession Lagrange), présente une superficie de 4 881 m2, l'acquisition a été négociée au prix de 122 000 €, conforme à l'estimation du service des Domaines.

Il est précisé que :

- l'EPF NA réalisera les missions suivantes : études géotechniques, diagnostics (amiante, plomb, termites..),
- la commune autorise, sans nouvel accord, l'EPF NA à effectuer des dépenses à hauteur de 15% du montant de l'acquisition pour la sécurisation et la gestion courante du foncier. Au-delà de ce plafond ou pour toutes dépenses exceptionnelles un nouvel accord sera sollicité par l'EPF NA.
- Il est indiqué que l'EPF étudiera la possibilité de prendre en charge une partie du surcoût résultant du prix d'acquisition (122 000 €) par rapport au 90 000 € résultant d'un accord antérieur avec l'un des héritiers.

Cette convention a pour objet la revitalisation du Centre Bourg. A cet effet, sur les quatre bailleurs sociaux contactés, seul Domofrance a présenté un projet abouti consistant en la construction de 10 logements (8 de type 2 et 2 de type 3). Le coût de la construction de ces logements a été évaluée par Domofrance à 1 020 000 € (CM du 08-02-2023).

Sur l'ensemble des informations et éléments apportés, l'Assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise l'acquisition par l'EPF NA de l'immeuble cadastré section AB N° 7,9,10 et 11, sis 68 et 72 Avenue Victor-Hugo aux conditions fixées.

IV – CALi - MODIFICATION DES STATUTS

Vu la loi :

- n°2019-1461 du 27-12-2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
- n°2015-991 du 07-08-2015 dite loi NOTRE
- n° 2014-58 du 27-01-2014 dite loi MAPTAM

Vu le code général des Collectivités territoriales

Vu l'arrêté du Préfet de la Gironde du 1^{er}-03-2023 portant modification des statuts de la CALi et son courrier du 24-01-2023 précisant que les abris voyageurs ne relèvent pas de la compétence voirie et invitant le Conseil communautaire à délibérer à nouveau afin qu'une définition précise de l'intérêt communautaire de la compétence voirie soit validé.

Vu la délibération n°2023-06-178 portant modification de l'intérêt communautaire de la compétence supplémentaire « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire »

Considérant :

- que les abris voyageurs sont des éléments de mobiliers urbains, (qui ne peuvent pas être rattachés à la compétence transport), dont l'installation et l'entretien peuvent être à la charge de la CALi ;
- qu'une modification des statuts est nécessaire pour ajouter une nouvelle compétence facultative en matière de fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés au service transport publics dans le cadre des règlements d'intervention de la CALi ;
- la présence d'une erreur matérielle ou il est mentionné « compétences optionnelles » au lieu de « compétences supplémentaires »,

Il est proposé de :

- modifier les statuts de la CALi par l'ajout d'un 9^{ème} alinéa au point III ainsi rédigé :

« Fourniture, installation, entretien et maintenance des abris voyageurs affectés aux services des transports publics dans la cadre des règlements d'intervention de la CALi »,

- remplacer le terme « compétences optionnelles » par le terme « compétences supplémentaires » au point II de l'article 3 des statuts

Considérant que ces modifications ont été retranscrites dans le projet des statuts de la CALi.

Considérant que l'article L5211-20 du CGCT prévoit que le Conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification au Maire de la commune de la ou des délibérations de l'organe délibérant de l'EPCI afin de se prononcer sur les modifications envisagées ;

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide :

- d'approuver les modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Libournais (La CALi) portant sur les modifications traduites dans le projet de statuts dont copie a été remise aux membres de l'équipe municipale.

V – MODIFICATION DU TARIF DES TRANSPORTS SCOLAIRES

Il est rappelé que la CALi a en charge l'organisation et le financement des transports publics pour les 45 communes de sa circonscription, dont le transport des élèves qui y sont à la fois domiciliés et scolarisés.

Afin d'assurer un service de transport scolaire au plus proche des familles, la CALi, faisant application du code des transports (article L3111-9) confie, par convention, l'organisation des transports scolaires aux communes membres.

La convention, détermine les rôles de la CALi et ceux des communes qui deviennent organisatrices de second rang (AO2).

A ce titre celles-ci :

- sont chargées des procédures d'inscription (informations, distribution des fiches d'inscription, édition et transmission des cartes),
- perçoivent et reversent à la CALi les participations des familles ou payent le montant des participations familiales pris en charge par la commune. Concernant les élèves transportés la convention distingue :
 - a) les ayants droits : résider à plus de 3 Km de l'établissement, fréquenter l'établissement scolaire du secteur, contribuer financièrement aux frais ;
 - b) les non ayants droits : (résider à moins de 3 km de l'établissement scolaire). Ces élèves peuvent utiliser les transports scolaires dans la limite des places disponibles
- recensent et analysent les besoins et proposent les adaptations nécessaires,
- informent la CALi de tout manquement commis par les usagers ou les transporteurs,
- peuvent, après avis de la CALi, appliquer des sanctions à l'encontre des usagers.

La nouvelle convention de délégation prend effet à compter du 1^{er} juillet 2023 jusqu'au «dernier jour de l'année scolaire 2026/2027». Monsieur le Maire appelle l'attention sur **les tarifs qui ont évolué de 57%, passant de 11 555,21 € à 18 130,31 €**. Après avoir pris connaissance de la portée de la nouvelle convention et après en avoir longuement débattu l'équipe municipale, DECIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

- de valider le projet de convention entre la CALi et la commune de Les Eglisottes ;
- de porter la participation familiale de 50 à 80 € par enfant sans distinction de statut (ayant droit ou non), à partir du 1^{er} juillet 2023. La convention prévoit la gratuité dès le 3^{ème} enfant d'un même foyer.

La participation familiale ainsi définie suit l'évolution du nouveau tarif tel qu'il en résulte de la procédure de marché, conduite par la CALi.

Monsieur le Maire indique qu'un bilan sera réalisé tenant compte du nombre d'enfants utilisant les transports scolaires à la suite de l'augmentation de la participation familiale.

Une éventuelle remise en cause du service sera débattue en réunion du Conseil municipal pour suite à donner. La résiliation éventuelle du contrat devra être notifiée à la CALi 4 mois avant la nouvelle rentrée scolaire ;

V – MODIFICATION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE DE MONFOURAT

Après en avoir débattu le Conseil municipal, en raison de l'augmentation sensible de l'électricité et du gaz - décide à l'unanimité - des membres présents et représentés, de procéder au réajustement des tarifs de la location de la salle polyvalente de Monfourat ainsi qu'il suit :

PUBLICS	Tarifs au 1 ^{er} septembre 2015		TARIFS APPLIQUABLES AU 1 ^{er} 09 2023	
	Commune	Hors commune	COMMUNE	HORS COMMUNE
a) Particuliers	200 € + chauffage 90,00 €	300 € + chauffage 90,00 €	350,00 €	450,00 €
	caution 365 €		caution 365 €	
b) Associations	1 ^{ère} location gratuite suivante : 90 € chauffage gratuit	200 € + chauffage 90 €	1 ^{ère} location gratuite suivante 100,00 €	250,00 €
	caution 100 €	caution 365 €	caution 100 €	caution 365 €
c) Traiteurs	480,00 € chauffage 90 €	680 € chauffage 90 €	580 € caution 365 €	780 € caution 365 €

Cette évolution des tarifs résulte de l'augmentation sensible du prix des fluides, apparu sur les dernières factures. Monsieur le Maire indique qu'il sensibilisera l'ensemble des personnes concernées (enseignants, associations, personnel) sur cette évolution des tarifs et de l'usage raisonné du chauffage et de l'électricité.

VI – CHOIX DU MODE DE REPARTITION DU FPIC

La loi de finances a institué un mécanisme de péréquation qui consiste à prélever une partie des ressources de certaines EPCI et communes pour les reverser à d'autres moins favorisées.

Cette répartition peut se faire selon le droit commun ou décidée à la majorité des 2/3 des communes. Ce mode de répartition n'ayant pas été déterminé par le Conseil communautaire de la CALi, le sujet sera inscrit au prochain ordre du jour.

VII – DECISIONS MODIFICATIVES – BUDGET COMMUNE

L'assemblée délibérante avait eu à connaître de ces décisions modificatives lors de la précédente réunion du Conseil municipal (cf CM du 14-06, point IV). Les modifications apportées concernaient l'affectation des résultats du CCAS. Pour le Comptable public la modification ne doit porter que sur le budget « commune ». La modification touchant l'affectation du résultat du CCAS doit, au préalable, être examinée lors de la prochaine réunion de ce service.

En conséquence le point IV de la délibération du 14 juin est modifié tel que décrit ci-dessous :

Budget commune	
C/657362	+ 2 989,77 €
C/6068	- 2 989,77 €

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal valide cette régularisation.

VIII - QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Monsieur le Maire informe l'équipe municipale sur :

1°) projet photovoltaïque : dans la perspective de l'implantation de panneaux le terrain, destiné à les recevoir, a été débroussaillé par le personnel des services techniques. En continuité, une entreprise doit, au cours du mois de septembre, aplanir le terrain. Une visite du site, préalable à l'étude environnementale, aura lieu le 24 courant. Cette visite de terrain est destinée à faire l'état des lieux des plantes qui sont présentes.

2°) chaudière école : le remplacement de l'ancienne chaudière est en cours depuis le début de la semaine. Ce nouvel équipement, à système de condensation, doté d'un dispositif de régulation (qui faisait défaut sur l'ancienne) devrait permettre de faire des économies substantielles.

3°) cuisinier : reprenant la question de Madame CHALLET, Monsieur le Maire précise qu'il a fallu, à « brûle pourpoint » remplacer le titulaire, que celui-ci est toujours en arrêt maladie. Le Centre de Gestion, sollicité, a proposé un professionnel qui assure avantagement le remplacement du titulaire. Le professionnalisme et les qualités relationnelles constatés par la Municipalité ont été confirmés par le personnel de la cantine.

L'ensemble des sujets ayant été examiné la séance est levée à 22 heures.